DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Toute reproduction de ce document est interdite sans autorisation du BUREAU VERITAS.

© Copyright « Bureau Veritas - mai 2003 »

SOMMAIRE

- Préambule
- Chapitre 1 Localisation des matériaux amiantés Cartographie
- Chapitre 2 Recensement des matériaux amiantés
- Chapitre 3 Plan de suivi
- Chapitre 4 Mesures Conservatoires / Travaux
- Chapitre 5 Consignes Générales de Sécurité
- Fiche Récapitulative du Dossier Technique Amiante

Objet du présent dossier :

Le présent document a pour objet de permettre au propriétaire d'un immeuble de remplir ses obligation vis-à-vis de la protection contre les risques dus à l'amiante.

Le dossier technique « Amiante » est établi sur la base d'un repérage portant sur les matériaux et produits définis en annexe du décret 96-97 modifié et accessibles sans travaux destructifs.

Recherche d'amiante dans le bâtiment

Dans l'ensemble des matériaux et produits visés par le **décret n°96-97 du 7 février 1996** relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis (modifié par le décret n° 2002-839 du 3 mai 2002) et en faisant référence au décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.

Le dossier technique "Amiante" est établi sur la base du repérage des matériaux suivants :

Composants de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Parois verticales intérieures et enduits	
❖ Murs	Flocage Projections et enduits Revêtements durs (plaque menuiserie, amiante-ciment)
❖ Poteaux	Flocage Projections et enduits Entourage de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre)
❖ Cloisons	Flocage Projections et enduits, panneaux de cloisons
❖ Gaines et coffres verticaux	Flocage Enduit projeté Panneaux de cloisons
Planchers, plafonds et faux - plafonds	
❖ Plafonds	Flocage Enduit projeté Panneaux collés ou vissés
❖ Poutres et charpentes	Projections et enduits
❖ Gaines et coffres verticaux	Flocage Enduits projetés Panneaux
❖ Faux - plafonds	Panneaux
❖ Planchers	Dalles de sol
Conduits, canalisations et équipements	
❖ Conduits de fluides (air, eau, autres fluides, ...)	Conduits, calorifuges Enveloppe de calorifuge
❖ Clapets, volets coupe-feu	Clapet, volet, rebouchage
❖ Porte coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
❖ Vide-ordures	Conduit
Ascenseur, monte-charge	
❖ Trémie	Flocage

Responsabilités :

Selon le décret n°96-98 du 7 février 1996 modifié, les **propriétaires** sont tenus d'effectuer la recherche de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (matériaux cités plus haut), d'évaluer leur état de conservation afin de déterminer si des travaux s'avèreraient nécessaires. Les propriétaires doivent aussi s'engager dans une démarche de gestion de ces matériaux et de respect des règles de sécurité à mettre en œuvre lors d'interventions sur ces matériaux (se référer au décret 96-97 en annexe pour plus de précisions).

Afin de protéger les riverains des chantiers de démolition ils doivent par ailleurs procéder à une recherche de l'amiante plus complète en cas de démolition de tout ou partie des immeubles.

Les propriétaires devront communiquer le présent dossier à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'une fiche récapitulative aux occupants de l'immeuble (afin d'éviter toute intervention de leur part sur des matériaux susceptibles de relarguer des fibres d'amiante en ambiance) ou à leur représentant et aux chefs d'établissements lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail dans un délai d'un mois à compter de la date de la constitution ou de la mise à jour du présent dossier. Une attestation écrite de cette communication doit être conservée.

Le présent dossier technique devra également être tenu à disposition

- des occupants de l'immeuble bâti concerné,
- des chefs d'établissement,
- des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail
- des agents ou services mentionnés aux articles L. 1312-1 et L. 1422-1 du code de la santé publique
- des inspecteurs du travail
- des inspecteurs d'hygiène et sécurité
- des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale
- des agents du service de prévention de l'OPPBTP

Si à l'occasion de travaux qu'elle réalise, une entreprise met en évidence la présence de matériaux amiantés, non répertoriés dans le présent Dossier Technique Amiante, elle est tenue d'en informer le propriétaire qui enregistrera cette information dans le dossier et prendra les dispositions nécessaires.

Le **chef d'établissement** est le seul responsable de la formation et de l'information du personnel de maintenance et des occupants du bâtiment.

La mise en place de ce Dossier Technique Amiante ne garantit pas le gestionnaire d'une sécurité juridique en cas d'inhalation accidentelle de fibres d'amiante par des personnes non informées.

Selon le décret n°96-98 du 7 février 1996, le **chef d'établissement** doit établir pour chaque poste ou situation de travail exposant les travailleurs à l'inhalation de poussière d'amiante, une notice destinée à les informer des risques auxquels ce travail peut les exposer et des dispositions à prendre pour se protéger. Il établit une fiche d'exposition, remplie par le salarié, précisant la nature et la durée des travaux effectués, les procédures de travail ainsi que les équipements de protection utilisés et, s'il est connu, le niveau d'exposition. Cette fiche est transmise au médecin du travail.

Le **chef d'établissement** organise à l'intention des travailleurs susceptibles d'être exposés, en liaison avec le médecin de travail, le CHSCT ou, à, défaut, le délégué du personnel, une formation à la prévention et à la sécurité, et notamment à l'emploi des équipements et des vêtements de protection adaptés. Les travailleurs seront également informés des risques potentiels sur la santé, des facteurs aggravants (consommation de tabac), et des précautions à prendre en matière d'hygiène.

Fiche récapitulative :

Le présent dossier technique inclut (en annexe) un modèle de la fiche récapitulative qui doit être communiquée aux occupants de l'immeuble ou à leurs représentants et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour. La fiche en annexe est un modèle qu'il est possible de répliquer pour la communiquer aux occupants.

L'équipe de surveillance sanitaire, constituée par des personnes ayant des connaissances spécifiques du bâtiment ou des installations, doit être fonctionnelle et non hiérarchique.

Identification des intervenants

Fonction / Domaine d'intervention	Nom
Services Hygiène / médecine du travail	
Services Qualité / Environnement / Sécurité	
Responsable formation / Ressources Humaines	
Services Techniques (maintenance, entretien, ingénieur technique)	
Service Juridique	
Services Achats	
Représentant du gestionnaire de patrimoine	
Représentant du CHSCT (Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail)	
Autre : préciser	

Adresses utiles

Sté / Organisme	Adresse	Téléphone	Fax	Nom
Bureau Veritas	Technoparc des bocquets 110 allée R. Lemasson 76235 Bois Guillaume	02.35.59.46.00	02.35.59.46.46	S. MICHOT
Inspection du travail	Cité administrative St Sever 76032 Rouen Cedex	02.35.58.58.98	02.35.58.60.44	
CRAM	Avenue Grand Cours 76028 Rouen Cédex	02.35.03.45045	02.35.03.58.29	
Ministère de l'Equipement, du Logement et des Transports	La Grande Arche 92055 La Défense Cedex	01 40 81 21 22		
OPPBTP Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment des Travaux Publique	3413 rte de Neufchâtel 76230 Bois Guilaume	01 40 31 64 00	01 40 30 57 97	
Médecine du Travail	Selon secteur			
QUALIBAT	55, avenue Kléber 75784 Paris Cedex 16	01 47 04 26 01	01 47 04 52 83	
ASCERT	BP 83 116 avenue Aristide-Briand 92225 Bagneux Cedex	01 46 15 70 60	01 46 15 70 69	

Principaux textes réglementaires

- Arrêté du 2 décembre 2002 relatif à l'exercice de l'activité et à la formation des contrôleurs techniques et techniciens de la construction effectuant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante en application du décret 96-97 du 7 février 1996 modifié.
- Arrêté du 22 août 2002 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique "amiante", au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage, pris pour l'application de l'article 10-3 du décret 96-97 du 7 février 1996 modifié.
- **Décret n°96-97 du 7 février 1996 modifié par le décret n° 2001-840 du 13 septembre 2001 et le décret n° 2002-839 du 3 mai 2002, relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.**
- Décret n°96-98 du 7 février 1996 modifié par le décret n°97-1219 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiantes.
- Arrêté du 2 janvier 2002 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition en application de l'article 10-4 du décret n°96-97.
- Arrêté du 14 mai 1999 portant sur les organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration des poussières d'amiante dans l'atmosphère des lieux de travail.
- Arrêté du 23 octobre 1998, relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante et mesures d'empoussièrement à bord des navires.
- Circulaire DGS/VS3/DGUHC/QC1/DPPR/BGTD n°98-589 du 25 septembre 1998, relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.
- Arrêté du 15 janvier 1998, relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et des faux plafonds contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis.
- Décret n°97-855 du 12 septembre 1997, modifiant le décret n°96-97 du 7 février 1996, relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.
- Décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 modifiant le décret 88-446 du 28 avril 1988, relatif à l'interdiction de la vente de produits contenant de l'amiante.
- Décret n°96-1132 modifiant le décret 96-98 du 24 décembre 1996, relatif à la protection des salariés contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante.
- Circulaire HC / TE11 n°96-71 du 18 septembre 1996, relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition liés à l'amiante dans les immeubles bâtis.

- Arrêté du 14 mai 1996 relatif aux règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait de l'amiante
- Circulaire du 26 avril 1996, relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis (référence DGS / VS3 / DRT / CT4 / DHC / DPPR / BGTD).
- Décret n°96-98 du 7 février 1996, relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.
- Décret n°97-1219 modifiant le décret n°96-98 du 7 février 1996, relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à, l'inhalation de poussières d'amiante.
- Arrêté du 7 février 1996, relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages et des calorifugeages contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis.

Principaux textes réglementaires (gestion des déchets amiantés)

- Circulaire n°96-60 du 19 juillet 1996, relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et calorifugeages contenant de l'amiante dans les bâtiments.
- Circulaire 97-15 du 9 janvier 1997, relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment et des produits d'amiante-ciment retirés de la vente.
- Circulaires 97-0320 et 97-0321 du 12 mars 1997, relatives à l'élimination des déchets contenant de l'amiante : modification et rappel des annexes des circulaires du 19/07/96 et du 9/01/97.
- Arrêté du 9 septembre 1997, relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers ou assimilés.

Principaux textes réglementaires (méthodes de prélèvement et d'analyse)

- Norme NF X 46-020 relative au repérage des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante dans les immeubles bâtis.
- Liste des matériaux visés par le décret 2001-840
- Norme X 43-269 de décembre 1991, relative à la qualité de l'air des lieux de travail.
- Norme NFX 43-050 de janvier 96, relative à la concentration en fibre d'amiante par microscope électronique à transmission.

© Copyright « Bureau Veritas - mai 2003 »

LOCALISATION DES MATERIAUX ET PRODUITS AMIANTES

Cartographie

1

© Copyright « Bureau Veritas - mai 2003 »

LOCALISATION DES MATERIAUX ET PRODUITS AMIANTES

Cartographie

1

Fournir les plans afin d'établir la cartographie

A chaque point où un matériau et/ou produit susceptible de contenir de l'amiante aura été identifié, un prélèvement et une recherche d'amiante seront effectués.

La norme NFX 46-020 de novembre 2002 définit les modalités de repérage et de prélèvement des matériaux et produits amiantés.

Les échantillons doivent être analysés par un laboratoire accrédité avec des procédures de contrôle qualité.

Le rapport analytique devra contenir :

- la présence au non d'amiante pour chaque matériau et/ou produit
- si oui, le type d'amiante et s'il est lié à un autre matériau et/ou produit
- la méthode d'identification utilisée et sa précision

Une cartographie précise et détaillée de la totalité des locaux, avec indication des matériaux et produits contenant de l'amiante, sera établie.

<u>Nota</u> : il importe d'attirer l'attention sur le fait que les cartographies de localisation des matériaux et produits amiantés sont établies sur la base d'échantillons représentatifs de zones cohérentes du bâtiment.

De plus, certaines parties du bâtiment restent inaccessibles pour le diagnostiqueur qui ne pourra effectuer les prélèvements.

Le gestionnaire du site doit donc être informé des zones non visitées lors du diagnostic afin d'établir des notes d'information à l'égard du personnel et des entreprises extérieures.

RECENSEMENT DES MATERIAUX ET PRODUITS AMIANTES

2

© Copyright « Bureau Veritas - mai 2003 »

RECENSEMENT DES MATERIAUX ET PRODUITS AMIANTES

2

2.1. Localisation des zones non visitées

Sans objet

© Copyright « Bureau Veritas - mai 2003 »

RECENSEMENT DES MATERIAUX ET PRODUITS AMIANTES

2.2 Matériaux et produits identifiés contenant de l'amiante

2

LOCALISATION	PREL. N°	MATERIAU SUSPECT	ASPECT	ETAT DE SURFACE (Bon Etat, Etat Dégradé)
Circulations 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème, 7ème étages et locaux vide ordures	1	Dalles sol	Dalles rigides	Bon état
Façades de la galerie de liaison	/	Glasal	Plaques rigides	Bon état

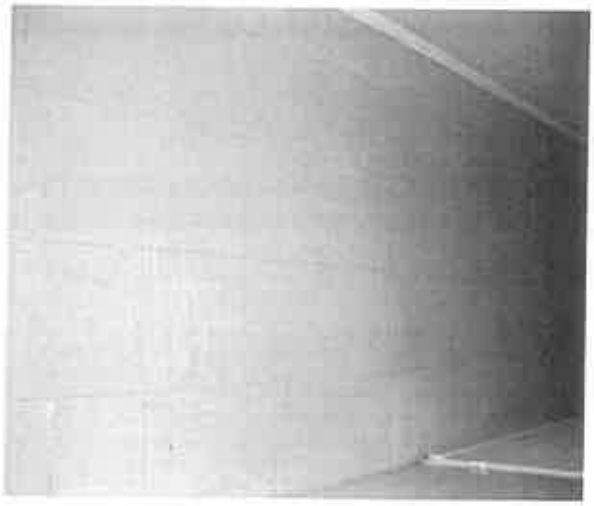

© Copyright « Bureau Veritas - mai 2003 »

PLAN DE SUIVI

3

© Copyright « Bureau Veritas - mai 2003 »

PLAN DE SUIVI

Suivi de l'état de conservation des composants contenant de l'amiante

3

Composants autres que Flocages, Calorifugeages et Faux-plafonds

Date	Composant concerné	Localisation	Etat de conservation	Mesures à prendre – Nature et Date
24/06/2003	Dalles sol	Circulations 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème, 7ème étages et locaux vide ordures	Bon état	Sans objet
24/06/2003	Glasal	Façades de la galerie de liaison	Bon état	Sans objet

© Copyright « Bureau Veritas - mai 2003 »

MESURES CONSERVATOIRES / TRAVAUX

4

© Copyright « Bureau Veritas - mai 2003 »

4.1. MESURES CONSERVATOIRES

Enregistrement des mesures conservatoires mises en oeuvre

4

Local	Composant	Date	Entreprises	Nature des mesures conservatoires

© Copyright « Bureau Veritas - mai 2003 »

4.2. TRAVAUX DE RETRAIT OU CONFINEMENT

Enregistrement des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits contenant de l'amiante

4

Local	Composant	Date	Entreprises	Référence du plan de retrait

© Copyright « Bureau Veritas - mai 2003 »

4.3. TRAVAUX DE MAINTENANCE

Enregistrement des travaux dans des locaux où des matériaux et produits contenant de l'amiante ont été repérés

4

Travaux réalisés	Date	Composant concerné	Entreprises et émargements

© Copyright « Bureau Veritas - mai 2003 »

4.4. TRAVAUX / COMMUNICATION

Communication du Dossier Technique Amiante

4

Selon l'article 10-5 du décret 96-97 modifié, les propriétaires sont tenus de communiquer le présent dossier technique amiante à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti de conserver une attestation écrite de cette communication.

Date	Entreprise informée	Nom + Signature

© Copyright « Bureau Veritas - mai 2003 »

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

5

© Copyright « Bureau Veritas - mai 2003 »

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE 5

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à la connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurités définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe 1 de l'arrêté d'application du 22 août 2002.

1. *Information générales*

Respirer des fibres d'amiante et dangereux pour la santé. L'inhalation des ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).
Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protections renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations à des professionnels

2. *Information des professionnels*

Professionnels : Attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3. *Consignes générales de sécurité*

A. Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante.

« Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières, pour vous et votre voisinage »

En cas (liste indicative) :

- De manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante, comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment)
- De travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage) comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux-plafond sana amiante sous une dalle floquée, d'interventions légère dans des boîtiers électrique, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante au delà des raccords,
- De travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles,...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment avec des outils manuels (outils tranchants, scies, burins, ...) ou rotatifs à vitesse lente,
- De déplacement local d'éléments d'un faux(plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements,

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussière :

- Par imprégnation locale des matériaux contenant de l'amiante par de l'eau (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière,
- En utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lentes.

« Le port d'équipements de protection est recommandé »
Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.
Des demi-masques filtrants (type FFP3) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.
De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. Consignes générales de sécurité, relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

« Gestion des déchets sur le chantier »
Seuls les déchets d'amiante lié (amiante-ciment, dalles de sol...) peuvent être stockés temporairement sur le chantier, hors de la zone de confinement. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux ?
Les déchets d'amiante friable (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement.
« Elimination des déchets contenant de l'amiante »
Les procédures d'élimination de déchets contenant de l'amiante dépendent de la nature du matériau :

- Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.
- Les matériaux ou l'amiante est fortement lié (amiante-ciment, dalles de sol, clapets et volets coupe-feu...) doivent être éliminés en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés ou en décharges pour déchets inertes pourvues d'alvéoles spécifiques pour les déchets ménagers et assimilés ou en décharges pour déchets inertes pourvues d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type Grands Récipients pour Vrac (GRV) ou sur palettes filmées

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre lui étant destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA), cerfa n°11861*01, et reçoit l'original du bordereau rempli par les autres acteurs (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).
« Elimination des déchets connexes »
Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protections, les déchets de matériels (filtres par exemple et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

BUREAU VERITAS

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Selon le décret n°96-97 du 7 février 1996 modifié, relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, le propriétaire est tenu d'effectuer le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les éléments précisés dans l'annexe dudit décret. La présente fiche est destinée à être communiquée aux occupants de l'immeuble ou à leurs représentants et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail.

Bureau Véritas, sis : Technoparc des Bocquets 110 allée R. Lemasson – 76235 Bois Guillaume Cédex, a procédé, en la date du 24/06/2003 à la recherche d'amiante dans les matériaux et produits de l'immeuble ou partie d'immeuble ci-après :

Détenteur du dossier technique "Amiante" : Ville de Maromme

Modalités de consultation du dossier technique "Amiante" : ...

Liste des locaux ayant donné lieu au repérage et à l'évaluation de l'état des matériaux et produits contenant de l'amiante		
Bâtiment	Etage	Local
RPA Pican	Ensemble des niveaux	Ensemble des locaux

Localisation des matériaux contenant de l'amiante				
LOCALISATION	**PREL. N°**	**MATERIAU**	**ASPECT**	**NOTE OU ETAT DE SURFACE (Bon Etat ou Etat Dégradé)**
Circulations 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème, 7ème étages et locaux vide ordures	1	Dalles sol	Dalles rigides	Bon état
Façades de la galerie de liaison	/	Glasal	Plaques rigides	Bon état

BUREAU VERITAS

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Liste des travaux de retrait ou de confinement des matériaux ou produits amiantés				
Localisation	**Composant**	**Date**	**Entreprise**	**Nature des travaux**

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application s de l'article 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à la connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurités définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe 1 de l'arrêté d'application du 22 août 2002.

1. Information générales

Respirer des fibres d'amiante et dangereux pour la santé. L'inhalation des ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).
Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protections renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations à des professionnels

2. *Information des professionnels*

Professionnels ; Attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3. *Consignes générales de sécurité*

A. Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante.

« Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières, pour vous et votre voisinage »

En cas (liste indicative) :

- De manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante, comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment)
- De travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage) comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux-plafond sana amiante sous une dalle floquée, d'interventions légère dans des boîtiers électrique, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante au delà des raccords,
- De travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles,...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment avec des outils manuels (outils tranchants, scies, burins, ...) ou rotatifs à vitesse lente,
- De déplacement local d'éléments d'un faux(plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements,

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussière :

- Par imprégnation locale des matériaux contenant de l'amiante par de l'eau (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière,
- En utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lentes.

« Le port d'équipements de protection est recommandé »

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

Des demi-masques filtrants (type FFP3) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. Consignes générales de sécurité, relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

« Gestion des déchets sur le chantier »
Seuls les déchets d'amiante lié (amiante-ciment, dalles de sol...) peuvent être stockés temporairement sur le chantier, hors de la zone de confinement. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux ?
Les déchets d'amiante friable (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement.
« Elimination des déchets contenant de l'amiante »
Les procédures d'élimination de déchets contenant de l'amiante dépendent de la nature du matériau :

- Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.
- Les matériaux ou l'amiante est fortement lié (amiante-ciment, dalles de sol, clapets et volets coupe-feu...) doivent être éliminés en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés ou en décharges pour déchets inertes pourvues d'alvéoles spécifiques pour les déchets ménagers et assimilés ou en décharges pour déchets inertes pourvues d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type Grands Récipients pour Vrac (GRV) ou sur palettes filmées

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre lui étant destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA), cerfa n°11861*01, et reçoit l'original du bordereau rempli par les autres acteurs (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).
« Elimination des déchets connexes »
Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protections, les déchets de matériels (filtres par exemple et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

Dans le cas où vous constatez qu'un de ces matériaux ou produits est dégradé, vous êtes priés d'en informer le responsable du dossier technique "Amiante" dans les plus brefs délais.

Aucune intervention sur ou à proximité de ces matériaux ne doit être réalisée sans information préalable du détenteur du dossier technique. Celui-ci communiquera les consignes générales de sécurité du dossier technique "Amiante" à mettre en œuvre selon de type d'opération effectuée.